

Saint-Denis, le 10 octobre 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 2038 /SG/SCOPP/BCPE

portant prescriptions complémentaires à la société
EURO BETON, pour les installations qu'elle exploite sur le
territoire de la commune Sainte-Marie, au 4 chemin Manglou
– ZA La Mare – 97438 SAINTE-MARIE sur les parcelles 149,
150, 152, 153, et 547 section AC dans le cadre de la
régularisation administrative des prélèvements réalisés dans
le puits situé sur son site

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.181-14, L.511-1, L.514-5, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent Lenoble, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de la déclaration délivré le 28 décembre 2007 à la société EURO BETON pour l'exploitation d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, au 4 chemin Manglou, ZA La Mare, 97 438 Sainte-Marie, sur les parcelles 149, 150, 152, 153 et 547 section AC ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1946/SG/DRECV du 07 mai 2019 ordonnant à la Société EURO BETON la suppression des installations de stockage des déchets réalisée illégalement au regard du code de l'environnement, sises 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97 438 Sainte-Marie, la cessation définitive des activités liées et la remise en état des parcelles concernées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1896/SG/SCOPP du 11 septembre 2023 mettant en demeure la société EURO BETON, pour l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare –, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2701/SG/SCOPP/BCPE du 13 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à la Société EURO BÉTON, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, au 4, chemin Manglou, ZA La Mare, 97 438 Sainte-Marie sur les parcelles 149, 150, 152, 153 et 547 section AC, dans le cadre de la cessation partielle d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1370 du 15 juillet 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2019, référencé SPREI/UE3S/ND/71.0242/2019-0372, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** le mémoire de cessation partielle d'activité déposé le 15 avril 2022 auprès des services préfectoraux par la société EURO BÉTON, référencé ARTELIA/DECEMBRE 2021/4702805 VC, dans le cadre de la régularisation des installations classées qu'elle exploite au 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97 438 Sainte-Marie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2023, référencé SPREI/UM3S/VSS/0007101242/2023-0742, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2023, référencé SPREI/UM3S/VSS/0007101242/2023-1411, présentant les observations et les propositions de l'inspection à l'issue de l'examen du mémoire de cessation partielle d'activité précité déposé le 15 avril 2022 par EURO BETON ;
- VU** le dossier téléversé le 18 mars 2024 par EURO BETON, référencé ARTELIA/MARS 2024/4702805, dans le cadre de la régularisation du puits de prélèvements des eaux brutes qu'elle exploite au 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97 438 Sainte-Marie ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2024, référencé SPREI/UM3S/VSS/71-1242/2024-1346, présentant les observations et les propositions de l'inspection à l'issue de l'examen du dossier de régularisation du puits précité téléversé le 18 mars 2024 par EURO BETON ;
- VU** le courrier du 03 septembre 2024, référencé LR 1A 203 423 10278, de la société EURO BETON faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;
- VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 4 septembre 2024 et valant contradictoire ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées daté du 21 mars 2019, rédigé à l'issue de la visite en date du 30 octobre 2018, consignait notamment que l'exploitant exploitait sur son site un puits qui lui sert à l'alimentation en eau de ses installations de production et de son réseau d'arrosage des tas de matériaux présents sur site ;

que ce rapport indiquait également que l'exploitant ni ne suivait les quantités prélevées dans ce puits – source exclusive d'alimentation en eau du site –, ni ne détenait une autorisation administrative pour la réalisation de cet ouvrage ou son exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des constats consignés dans le rapport d'inspection daté du 06 juin 2023 précité à l'issue de la visite d'inspection en date du 16 mars 2023, établissant la persistance de l'absence de détention de l'autorisation administrative requise par l'exploitant pour l'exploitation du puits et de l'absence du suivi mensuel obligatoire des prélèvements d'eau, l'arrêté préfectoral susmentionné du 11 septembre 2023 a été pris, afin que l'exploitant régularise sa situation administrative vis-à-vis de l'exploitation du puits et mette en place le suivi mensuel obligatoire de sa consommation en eau ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation partielle d'activité susmentionné déposé le 15 avril 2022 présente un état des sols et sous-sols du site marqué par les déchets qui y ont été stockés par l'exploitant, avec un risque de transfert des polluants notamment vers les eaux souterraines captées par le puits ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion d'échanges entre EURO BETON et la DEAL SPREI qui s'est tenue le 20 juillet 2023 dans les locaux de la DEAL, l'exploitant a indiqué avoir suivi les propositions du mémoire de cessation déposé le 15 avril 2022 précité consistant à réaliser un projeté en béton sur les déchets enfouis, afin de prévenir tout envol de poussières et contact cutané avec ces déchets, au lieu de suivre celles consistant à les évacuer et à remettre en état le terrain – pourtant prescrites dans les précédents arrêtés préfectoraux de sanction et rapports de visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral daté du 13 décembre 2023 susmentionné, pris selon les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, à l'issue de l'instruction du mémoire de cessation partielle d'activité précité déposé le 15 avril 2022, fixe des prescriptions complémentaires encadrant les activités du site au regard des insuffisances relevées dans les informations et les mesures de protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement proposées par l'exploitant dans ledit mémoire, notamment concernant la gestion et le suivi des déchets enfouis et les prélèvements en eau dans le puits ;

CONSIDÉRANT que le dossier téléversé par l'exploitant le 18 mars 2024, pour régulariser ses prélèvements en eau dans le puits destiné aux activités de production et de lutte contre les envols de poussières, indique :

- des conditions dégradées d'exploitation de l'ouvrage souterrain :
 - ouvrage non sécurisé vis-à-vis des chutes d'éléments de béton depuis le plafond du local technique délabré ;
 - présence d'encombrants, de déchets, de matériel hors d'usage dans le local technique abritant le puits ;
 - présence, dans le local technique, d'équipements d'exploitation hors service mis en place par l'ancienne usine de sucrerie tels qu'un moteur et un support métallique de la pompe à arbre au-dessus du puits, une ancienne conduite de refoulement et autres équipements hydrauliques associés ;
 - présence, dans le puits, d'équipements tels que la colonne d'exhaure et d'aspiration de la pompe à arbre (dont la partie inférieure est prise dans les sédiments), une échelle, des caillebotis métalliques, un câble et divers éléments reposant au fond du puits identifiés par la caméra (câble, tuyaux, éléments de bois, etc.), des déchets flottants à la surface de la nappe ;
 - l'absence de dispositifs de gestion des eaux pluviales arrivant en amont et à l'extérieur du local technique ;
 - étanchéité non assurée de la toiture, des parois et du sol du local technique abritant le puits ;
 - absence de dispositifs de sécurité du personnel dans le local tels que des garde-corps et caillebotis en couverture du puits ;
 - la présence de sédiments au fond du puits, ainsi qu'une turbidité des eaux et des taux de MES élevés ;
- un risque d'inondation du site de par sa localisation (site localisé au bord de la ravine des Figues et en zone R1, à aléa fort inondation combiné à un aléa élevé mouvements de terrain du plan de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles relatif aux aléas « inondations et mouvements de terrain » de Sainte-Marie, approuvé le 06 juillet 2020) et un risque d'infiltration des eaux de ruissellement dans le local technique et le puits, en tenant compte du risque de transfert de polluants dans les milieux en raison de la présence de déchets enfouis sur le site ;

- la vulnérabilité de la nappe dans laquelle les activités de prélèvements sont réalisées face aux intrusions salées ;
- l'absence de dispositifs de mesure et de contrôle efficace de l'activité de prélèvements en eau ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement permettent, au regard des insuffisances relevées à l'issue de l'instruction du dossier de régularisation du puits téléversé par l'exploitant le 18 mars 2024, de fixer des prescriptions complémentaires encadrant les activités de prélèvements dans le puits, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dont la préservation de la ressource en eaux souterraines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 :

La société EURO BETON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 24 rue du Stade de l'Est, 97 490 Sainte-Clotilde, pour ses installations de stockage de déchets situées sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, au 4 chemin Manglou, ZA La Mare, 97 438 Sainte-Marie sur les parcelles 149, 150, 152, 153 et 547 section AC, est tenue de respecter les dispositions ci-après :

Article n°2 : Sécurisation du puits

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes concernant le puits qu'il exploite au droit du site et fournir les justificatifs associés aux services préfectoraux :

- mise en place d'un dispositif de protection pour le personnel intervenant dans le local et au-dessus du puits, vis-à-vis des chutes d'éléments de béton depuis le plafond qui s'effrite (ferraillage apparent), **sous un délai de 2 mois** ;
- nettoyage du bâtiment abritant le puits, **sous un délai de 2 mois** : enlèvement des encombrants, déchets, matériel hors d'usage ; nettoyage des sols (gravats, boue, déchets) ;
- intervention sur le puits et équipements connexes par la dépose des équipements d'exploitation hors-service de l'ancienne sucrerie, **sous un délai de 2 mois** :
 - dans le local technique : moteur et supports métallique de la pompe à arbre au-dessus du puits ; ancienne conduite de refoulement et autres équipements hydrauliques associés ;
 - à l'intérieur du puits : la colonne d'exhaure et d'aspiration de la pompe à arbre (dont la partie inférieure est prise dans les sédiments) ; échelle ; caillebotis métallique ; câble et divers éléments reposant au fond du puits identifiés par la caméra (câble, tuyaux, éléments de bois, etc.) ; déchets flottants à la surface de la nappe ;

- réhabilitation complète du local technique du puits, **sous un délai de 2 mois**, en prenant les dispositions constructives suivantes pour la sécurisation du puits :
 - mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales arrivant en amont et à l'extérieur du local, afin de limiter leur infiltration à proximité immédiate (collecte et rejet en aval du puits) ;
 - vérification de l'étanchéité des parois, radier béton et toiture afin d'éviter toute entrée d'eau superficielle dans le local et dans le puits ;
 - mise en place de dispositifs de sécurité : garde-corps (existant à réhabiliter ou à remplacer) ; 1 caillebotis métallique en couverture du puits ;
- curage ou hydro-curage des sédiments présents au fond du puits à chaque fois que nécessaire ;
- entretien du revêtement béton présent en amont du site au droit de la zone de remblais impactés, afin de limiter l'infiltration d'eau de ruissellement au droit de cette zone.

Article n°3 : Conditions d'exploitation du puits et suivi

L'exploitant doit respecter les conditions suivantes d'exploitation du puits et pouvoir le justifier sur demande de l'inspection des installations classées :

- le débit d'exploitation maximum pour le puits EURO BÉTON est de 25 m³/h – 20/24 h (4 h d'arrêt minimum à prévoir, pour favoriser le renouvellement de l'eau du puits par l'eau douce et limiter les éventuelles augmentations de conductivité par des arrivées d'eau plus salines depuis le fond du puits) ;
- les dispositifs de mesure et de contrôle suivants doivent être mis en place :
 - 1 dispositif de mesure et d'enregistrement des débits pompés au niveau de chacune des pompes d'exploitation. Il permet de faire des analyses comparatives plus fines des variations des niveaux d'eau de la nappe et des
 - paramètres conductivité / température, en fonction du débit et de la durée de fonctionnement des pompes ;
 - 1 conductimètre de contrôle des eaux, à l'exhaure, avec relève journalière ;
 - 1 sonde permettant un enregistrement en continu de la conductivité/ température de l'eau, à placer au fond du puits (à 15-16 m de profondeur dans la configuration actuelle), afin de :
 - de caractériser les variations conductivité des eaux provenant du fond de l'ouvrage ;
 - d'adapter les prélèvements en fonction des phénomènes détectés d'intrusion saline : une procédure rédigée par l'exploitant doit être présentée à l'inspection pour validation ;
- un carnet de suivi de l'exploitation du puits doit être tenu et consigner :
 - les données des paramètres de suivi de l'exploitation (niveau, débit, conductivité, analyses d'auto contrôle...) ;
 - les incidents (perte de débit, alertes de salinité, période de réduction des prélèvements...) ;
 - le plan d'entretien et les opérations de maintenance réalisées sur l'ouvrage et ses équipements hydrauliques associés, conformément aux règles de l'art définies par la norme NF X10-999 ou tout autre référentiel équivalent en vigueur.

Article n°4 : Mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines

La surveillance de la nappe de base est assurée par 5 piézomètres implantés sur le site selon le plan fourni dans l'annexe du présent arrêté :

- 1 piézomètre à implanter en limite amont de la parcelle de l'ICPE (PzL 01) et de la zone de stockage de déchets. Il permet le contrôle piézométrique et la qualité des eaux souterraines arrivant en amont de l'installation Eurobéton ;
- 2 piézomètres de contrôle à placer en aval de l'installation et du puits d'alimentation en eau (PzL 02 et PzL 03). Ils permettent la réalisation des contrôles piézométriques, la détermination de l'axe et du gradient d'écoulement souterrain au droit du site ; la surveillance de la qualité des eaux de la nappe en aval des zones d'activité.
- 2 piézomètres courts permettant d'assurer la surveillance des phénomènes de transferts de flux d'eau souterraine potentiellement pollués depuis la zone de remblais impactés vers les formations alluviales superficielles, puis vers la nappe de base sous-jacente en aval du site.

Les caractéristiques des ouvrages sont conformes au dossier téléversé le 18 mars 2024 par EURO BETON, référencé ARTELIA/MARS 2024/4702805.

Article n°5 : Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Article n°6 : Réclamation :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Article n°7 : Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Marie et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article n°8 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE



